

# Les obligations et outils réglementaires leviers de la politique environnementale

Rédacteur : Hugo Crochet et Communauté RSE de l'ANAP

Date de dernière mise à jour : 23 août 2021

## Table des matières

<b>Les obligations et outils réglementaires leviers de la politique environnementale.....</b>	<b>1</b>
1 Déchets.....	2
1.1 Décret 5 flux .....	2
1.2 Biodéchets de restauration .....	4
1.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux.....	5
1.4 Autres : papier (taxe CITEO) .....	8
2 Energie et gaz à effet de serre.....	10
2.1 Audit Énergétique.....	10
2.2 Loi ELAN – Décret Tertiaire.....	11
2.3 Bilan des Gaz à effet de serre.....	13
3 Mobilité .....	15
3.1 Loi Orientation des Mobilités .....	15
3.2 Transports - Bornes de recharge .....	18
4 Alimentation – restauration collective.....	19
4.1 Loi EGAlim.....	19
5 Environnement : autres points d'attention.....	23

# 1 Déchets

## 1.1 Décret 5 flux

Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, dit « Décret 5 flux »

### *Qui est concerné ?*

- Tous les établissements de santé et médico-sociaux
- Sauf si ces déchets sont gérés par les services de la collectivité ET qu'ils produisent moins de 1 100 litres de déchets par semaine (soit 2 bacs de collecte 4 roues ou 4 bacs 2 roues)

### *Que doit-on faire ?*

Séparation de 5 types de déchets du reste des déchets en vue de leur réutilisation ou valorisation :

- Papier
- Métal
- Plastique
- Verre
- Bois

Pour ce faire, les établissements ont deux options :

- Soit instaurer un tri à la source, matière par matière,
- Soit placer ces 5 types de matières dans une même benne (en les séparant donc des autres déchets) et les faire collecter pour un tri ultérieur en vue de leur valorisation.

Les déchets séparés à la source ou collectés séparément doivent ensuite :

- Soit être valorisés par les établissements eux-mêmes ;
- Soit être cédés à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- Soit être cédés à un intermédiaire (collecteur ou repreneur) en vue de leur valorisation.

Les établissements devront pouvoir justifier que les flux ont bien été séparés et valorisés. Pour cela, elles devront obtenir des **justificatifs des déchets cédés** (quantité, nature des déchets confiés) auprès de leurs exploitants d'installation de valorisation ou intermédiaires. Les justificatifs concernant les déchets traités en année N, devront leur être remis avant le 31 mars de l'année N+1.

Les prochaines étapes pour les établissements qui ne procèdent pas encore au tri et à la collecte séparée de ces 5 matériaux, il importe qu'ils :

- Évaluent leur production de déchets (volumes, caractérisation) ;
- Contractualisent pour la collecte et le traitement de leurs déchets ;
- S'assurent que leurs exploitants ou intermédiaires leur délivrent, chaque année, avant le 31 mars, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes et la nature des déchets cédés l'année précédente.

### Ca coûte combien ?

Rien ! Le coût plus faible voire le revenu que peut apporter le recyclage des matériaux permet de payer les surcoûts de tri et de circuits de déchets à mettre en place dans la plupart des cas.

### Risque encouru

- En cas d'absence de tri des 5 flux de déchets, et après mise en demeure, l'établissement encourt une astreinte journalière de 1 500 € maximum, et une amende de 150 000 € maximum (Article L. 541-3 du Code de l'Environnement) ;
- En cas d'absence d'attestation de collecte et valorisation, l'entreprise encourt une amende de 75 000 €.
- En pratique cependant, aucune amende n'a encore été infligée à une entreprise pour non-respect du décret 5 flux. Il est même très improbable qu'une telle amende apparaisse dans les trois à cinq prochaines années, dans la mesure où les pouvoirs publics manquent de moyens de contrôle.

### Sources

Source	Lien
<b>Texte réglementaire du Décret 5 flux</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/10/DEVP1516674D/jo/texte">https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/10/DEVP1516674D/jo/texte</a>
<b>Décryptage, modalités et schéma de plan d'action pour le décret 5 flux (téléchargement gratuit)</b>	<a href="https://bibrairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1951-obligation-tri-5-flux-9791029708374.html">https://bibrairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1951-obligation-tri-5-flux-9791029708374.html</a>
<b>Explications du décret 5 flux par TakeaWaste</b>	<a href="https://takeawaste.fr/decret-5-flux-faut-il-le-respecter/">https://takeawaste.fr/decret-5-flux-faut-il-le-respecter/</a>

## 1.2 Biodéchets de restauration

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011

### Qui est concerné ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux qui produisent **plus de 10 tonnes de biodéchets par an**. Un nouveau seuil intermédiaire de 5 tonnes/an a été fixé au 1er janvier 2023 pour les professionnels. L'extension aux particuliers et à tous les professionnels dès le 1er kg aura lieu au plus tard le 31 décembre 2023 (Loi relative à l'économie circulaire et à la lutte contre le gaspillage du 10 février 2020)

Pour connaître le poids de biodéchets que vous produisez vous pouvez peser vos biodéchets sur un temps donné ou estimer la production. Il est estimé qu'**un repas hospitalier génère entre 100g et 500g de déchets/personne/repas**. Plus le séjour est long, moins il y a de gaspillage. Cela donne, **si l'établissement est ouvert 365 jours par an, une limite de 54 repas/jour à 270 repas/jour pour une production de 10 tonnes par an**.

### Que doit-on faire ?

Séparer les biodéchets de restauration des autres déchets et s'assurer de leur compostage ou de leur méthanisation.

Pour ce faire, les établissements ont plusieurs options :

1. Composter sur site (compliqué pour la majeure partie des établissements)
2. Faire collecter directement les déchets par un prestataire autorisé
3. Investir dans un équipement type sécheur ou bio-digesteur permettant de réduire le volume de déchets avant de confier le séchât ou digestat à un prestataire autorisé

### Ça coûte combien ?

Le coût de traitement est d'environ 500 € H.T la tonne. A comparer aux 150 € H.T la tonne de DAOM. Il faut ajouter à ce coût celui de la main d'œuvre pour gérer le flux de déchets et la création de lieux de stockage.

Source	Donnée	Précisions
Hugo Crochet	500 €HT/t	
Camille Devroedt	Jusqu'à 800 €HT/t	

### Risque encouru

Le non respect de la réglementation sur les biodéchets est passible d'une amende de 75000€ et deux ans de prison. En réalité, depuis la mise en place du décret en 2012, aucune entreprise n'a reçu d'amende...

## Sources

Source	Lien
<b>Synthèse réglementaire concernant la gestion des biodéchets en restauration</b>	<a href="https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-27525-geco-ademe-reglementation-biodechets.pdf">https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-27525-geco-ademe-reglementation-biodechets.pdf</a>
<b>Etude estimative de la production de bio-déchets au sein des établissements de restauration</b>	<a href="https://www.optigede.ademe.fr/sites/default/files/fichiers/2011-11-10 - Rapport_biodechets_GNR_avec_Annexes.pdf">https://www.optigede.ademe.fr/sites/default/files/fichiers/2011-11-10 - Rapport_biodechets_GNR_avec_Annexes.pdf</a>
<b>Le livre blanc des biodéchets en restauration</b> (attention site qui cherche à vendre la solution Biotank)	<a href="http://biodechets-restauration.fr/wp-content/uploads/2016/09/livre_blanc_waste_star_septembre2016_V3.pdf">http://biodechets-restauration.fr/wp-content/uploads/2016/09/livre_blanc_waste_star_septembre2016_V3.pdf</a>

### 1.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique

Prétraitement par désinfection : R1335-8 - Modifié par Décret n°2016-1590 du 24 novembre 2016

Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997

#### Définition d'un DASRI

Les DASRI sont des déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Même en l'absence de risques infectieux les déchets relevant de l'une des catégories suivantes sont assimilés aux déchets à risques :

- Les matériels piquants, coupants ou tranchants ;
- Les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- Les déchets anatomiques (fragments non aisément identifiables à ne pas confondre avec les pièces anatomiques aisément identifiables).

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés peuvent présenter des risques sanitaires (infectieux mais aussi chimiques, toxiques, voire radioactifs) ou un risque psycho-émotionnel à l'égard des populations exposées et de l'environnement.

#### Qui est concerné ?

Les personnes produisant des DASRI, soit :

- Les établissements (santé, médico-social, enseignement, recherche...);
- Les personnes morales pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets (associations de soins à domicile...);

- Les personnes physiques qui exercent l'activité productrice de déchets dans le cadre de leur activité professionnelle.

### La gestion des DASRI

Les différentes étapes de l'élimination : le tri, l'entreposage, la collecte, le transport et la destruction.

1. **Le tri** : Il appartient au professionnel de définir le degré de danger biologique (du point de vue de la contamination éventuelle de la population) présenté par le déchet et de déposer les DASRI dans des emballages spécifiques adaptés et normalisés (boîte à aiguilles, fût, sac jaune, carton...) et de les identifier.
2. **L'entreposage** des DASRI doit se faire, en respectant les délais maximums impartis (par exemple, 3 mois pour une production inférieure à 5 kg/mois), dans une zone identifiée ou un local de stockage qui doit répondre aux exigences de la réglementation.
  - Eventuellement : **prétraitement par désinfection** pour collecte et traitement de manière analogue à des ordures ménagères.
3. **Le transport** des DASRI, assuré par un prestataire de collecte agréé, répond aux règles sur le transport des matières dangereuses (ADR/TMD) et à la réglementation sanitaire.
4. **La destruction** : les déchets sont soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection (on parle de banalisation des déchets).

La responsabilité est conservée quand bien même le producteur cède ses déchets à un tiers en vue de leur destruction. La traçabilité de ces opérations est assurée par un bon de prise en charge ou un bordereau de suivi CERFA qui accompagne les DASRI de leur production à leur destruction. Une convention doit être établie avec le prestataire qui prend en charge les DASRI.

### Ça coûte combien ?

Une tonne de DASRI coûte entre 500 et 1 000 euros, soit 3 à 5 fois plus qu'une tonne de déchets ménagers et assimilés (entre 150 et 200 euros\*).

### Chiffres clefs – ordres de grandeur

Source	Donnée	Précisions
<b>Production des DASRI en France</b>	130 000 tonnes produites chaque année (80% par les établissements sanitaires)	150 M€ de collecte et traitement
<b>Modalités de traitement des DASRI en France</b>	85 000 tonnes traitées par incinération chaque année.	Pays étrangers : beaucoup plus de prétraitement / banalisation.

### Risques encourus

L'article L. 541-46 du Code de l'Environnement pose les sanctions pour les producteurs de DASRI qui méconnaissent leurs obligations : une peine de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

### Sources

Source	Lien
<b>DASRI : comment les éliminer ?</b>	<a href="https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2020-07/DASRI_PlaquetteARS_juillet2020.pdf">https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2020-07/DASRI_PlaquetteARS_juillet2020.pdf</a>
<b>Pour une bonne gestion des DASRI</b>	<a href="https://www.iledefrance.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/DASRI-Guide-bonne-gestion.pdf">https://www.iledefrance.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/DASRI-Guide-bonne-gestion.pdf</a>

## 1.4 Autres : papier (taxe CITEO)

### Qu'est-ce que la taxe Citeo ?

En 2017, existait la taxe Ecofolio. Depuis, beaucoup de choses ont changé puisque les organismes Ecofolio et Eco-emballages ont fusionné pour donner naissance à Citeo. Cet organisme apporte des services et solutions aux entreprises pour répondre à leurs enjeux de compétitivité et de responsabilité environnementale. Il a également pour objectif de moderniser la collecte, le tri et le recyclage et mobiliser les Français autour de ces sujets.

L'éco-contribution pour la **collecte, la valorisation et l'élimination des déchets d'imprimés papiers** a donc été renommée "**Taxe Citeo**".

### Qui est concerné ?

Tout organisme (entreprise, entité publique, association, ...) qui émet des imprimés papiers et tout metteur sur le marché de papier à copier est redevable de la taxe Citeo.

Les entreprises qui émettent **moins de 5 tonnes cumulées de papiers** sont exonérées de cette taxe mais doivent se déclarer (sans données à fournir).

### Que doit-on faire ?

Adhérer à Citeo et **déclarer vos mises sur le marché** sur le site **clients.papiers.citeo.com**. Cet espace vous permettra d'accéder aux documents-clés et aux guides de déclaration, de déposer des fichiers, d'obtenir vos attestations, de suivre l'évolution de vos données...

### Ça coûte combien ?

Les metteurs sur le marché de plus de 5 tonnes devront s'acquitter d'une taxe de 67 € HT par tonne, identique à l'année précédente.

### Risque encouru

non connu / à compléter

### Ordres de grandeur / chiffres clefs

Source	Donnée	Précisions
<b>Centre Léon Bérard – CLCC, 2020</b>	10 tonnes par an	En majorité : envoi de courriers pour la collecte de fonds.

### Sources

Source	Lien
<b>Site internet de Citéo</b>	<a href="https://www.citeo.com/">https://www.citeo.com/</a>
<b>Site Citéo pour l'adhésion et la déclaration</b>	<a href="https://clients.papiers.citeo.com/identification">https://clients.papiers.citeo.com/identification</a>

<b>CITEO, Guide de la déclaration 2019 PAPIERS - Pour les mises en marché 2019, Novembre 2019</b>	<a href="https://cdn.citeo.com/papier/Guide de la declaration papiers 2019.pdf">https://cdn.citeo.com/papier/Guide de la declaration papiers 2019.pdf</a>
<b>CITEO, Le tarif 2020 pour le recyclage des papiers, Mars 2020</b>	<a href="https://bo.citeo.com/sites/default/files/2020-05/Citeo_Tarif_papiers_2020.pdf">https://bo.citeo.com/sites/default/files/2020-05/Citeo_Tarif_papiers_2020.pdf</a>
<b>Explication de la taxe Citéo par l'Agence Beausoleil</b>	<a href="https://www.agencebeausoleil.fr/taxe-citeo/">https://www.agencebeausoleil.fr/taxe-citeo/</a>

## 2 Energie et gaz à effet de serre

### 2.1 Audit Énergétique

Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 dite « DADDUE »

Décret 2013-1121 du 4 décembre 2013

#### Qui est concerné ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux qui :

- Emploient un effectif de plus de 250 salariés **ou**
- Présentent un chiffre d'affaires de plus de 50 M€

Cet audit doit être réalisé selon la norme NF EN 16247 et être renouvelé tous les 4 ans. Les établissements qui disposent d'un Système de Management de l'Énergie (SMÉ) certifié ISO 50001 sont exemptés de cette obligation.

#### Que doit-on faire ?

Mandater une entreprise ou former en interne pour mesurer l'efficacité énergétique des bâtiments et déposer le rapport sur le site dédié de l'ademe : <https://audit-energie.ademe.fr/>

#### Ça coûte combien ?

Source	Donnée	Précisions
<b>Centre Léon Bérard – CLCC, 2020</b>	17000 € pour une consommation totale d'énergie de 2,8 M€	

#### Risque encouru

La législation prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires pour la première infraction et jusqu'à 4% du chiffre d'affaires en cas de récidive

#### Sources

Source	Lien
	<a href="https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/audit_energie/siGras/0">https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/audit_energie/siGras/0</a>
<b>Site de l'ADEME pour déposer le rapport</b>	<a href="https://audit-energie.ademe.fr/">https://audit-energie.ademe.fr/</a>

## 2.2 Loi ELAN – Décret Tertiaire

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

### Qui est concerné ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux de plus de 1.000 m<sup>2</sup> existants au 24 novembre 2018.

### Que doit-on faire ?

Mesurer puis réduire sa consommation d'énergie de 40% d'ici à 2030 par rapport à 2010 ou plus récemment si l'établissement le souhaite.

Toutes les informations sont à remonter sur une plateforme nommée OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire), gérée par l'ADEME (<https://operat.ademe.fr/#/public/accueil>). Le site sera pleinement opérationnel mi 2021.

### Ça coûte combien ?

Le simple remplissage des données ne demande qu'un peu de temps et la reprise des données de l'audit énergétique décrit plus haut. La mise en œuvre du plan d'actions pour atteindre les objectifs fixés peut nécessiter des investissements conséquents.

### Risques encourus

Risque en lien avec l'image de l'établissement : une liste de « **mauvais élèves** » sera publiée sur une plateforme gouvernementale publique (« name & shame »).

Amende jusqu'à 7500€ par bâtiment

### Sources

Source	Lien
Plateforme OPERAT	<a href="https://operat.ademe.fr/#/public/accueil">https://operat.ademe.fr/#/public/accueil</a>
Webinaire d'actualité sur éco énergie tertiaire (ministère de la transition écologique)	<a href="https://playback.lifefize.com/#/publicvideo/e37f02ea-c2ab-4ccd-a7e4-d2869f8257aa?vcpubtoken=15fd00b3-f6cf-43e0-aeb8-039ce9ef7268">https://playback.lifefize.com/#/publicvideo/e37f02ea-c2ab-4ccd-a7e4-d2869f8257aa?vcpubtoken=15fd00b3-f6cf-43e0-aeb8-039ce9ef7268</a>
Communauté de pratique « Réduction des consommations d'énergie »	S'inscrire sur : <a href="https://anap.beeshake.com/">https://anap.beeshake.com/</a>
Kit outillage décret tertiaire (Août 2021)	S'inscrire sur : <a href="https://anap.beeshake.com/">https://anap.beeshake.com/</a>

### Questions / Points à préciser ou suivre

Un arrêté modificatif paraîtra fin 2021 pour préciser les **familles d'établissements assujettis** et les **valeurs absolues** pour le secteur sanitaire / médico-social : « ARRETE du xx xxx 2021 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire »

## 2.3 Bilan des Gaz à effet de serre

Article 75 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi du Grenelle II)

Décret N° 2011-829 du 11 juillet 2011.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

### Qui est concerné ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux privés qui emploient plus de 500 salariés en France métropolitaine et de plus de 250 salariés les régions et départements d'outre-mer,

Dans le public la limite est à 250 salariés

### Que doit-on faire ?

Mandater une entreprise ou se former pour réaliser soit même un bilan des Gaz à effet de Serre et le déposer sur le site ADEME : <https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

Seuls les scope 1 et 2 sont obligatoires même si le scope 3 est très intéressant dans nos activités :

- Scope 1 : émissions directes (combustion d'énergie) des sources fixes et mobiles
- Scope 2 : émissions indirectes associées à l'énergie
- Scope 3 : émissions achats (achat de médicaments), immobilisation, fret amont, déplacements des salariés, déchets...

Ce bilan est complémentaire de l'audit énergétique et doit être réalisé :

- Tous les 4 ans pour les établissements privés. Cela leur permet de coordonner, si elles le souhaitent, la réalisation de leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec celle de leur audit énergétique ;
- Tous les 3 ans pour les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;

### Ça coûte combien ? :

- En fonction de la taille de l'établissement et du scope, de 2 à 10k€
- 1500 € pour l'adhésion à l'ABC (Association Bilan Carbone) pour accéder au tableur BC® à jour dans le cadre d'une réalisation en interne (tout à fait envisageable pour la mise à jour après une première réalisation par une BE)

### Risque encouru

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a réévalué la sanction à 10000 € avec un maximum de 20000 € si récidive.

### Sources

Source	Lien
Sources réglementaires pour le bilan GES	<a href="https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/art75/siGras/0">https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/art75/siGras/0</a>

**Lien vers le guide bilan  
GES sectoriel Santé**

[ADEME - Site Bilans GES](#)

## 3 Mobilité

### 3.1 Loi Orientation des Mobilités

#### Objet

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les entreprises assujetties aux négociations périodiques obligatoires et dont au moins 50 salariés sont employés sur un même site, la négociation sur la qualité de vie au travail « doit aussi porter sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail ».

A défaut d'accord, ces mêmes entreprises sont tenues d'établir unilatéralement, un plan de mobilité incluant des dispositions concernant le soutien aux déplacements de leur personnel entre le domicile et le lieu de travail, et prévoyant, le cas échéant, la prise en charge des frais liés à l'utilisation d'un moyen de transport propre exposés par les salariés pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail via un « forfait mobilités durables »

**Les modalités d'application de ce forfait sont fixées par décret, celui dédié à la fonction publique hospitalière n'a pas encore été publié.**

Les moyens de transport éligibles au forfait mobilité sont les suivants :

- Vélo ou en vélo électrique ;
- Covoiturage ;
- Transports publics (hors abonnement, prise en charge dans la prime transport) ;
- Véhicules en location ou mis à disposition en libre service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique, équipés ou non d'un moteur électrique ou avec assistance électrique (trottinette, scooter, moto, vélo, vélo à assistance électrique) ;
- Véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en autopartage

#### Qui est concerné?

Le bénéfice du forfait mobilités est ouvert aux salariés des entreprises du secteur privé,

~~il est également ouvert aux magistrats et aux personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et~~ aux agents de la fonction publique hospitalière et des groupements d'intérêt public.

Attention : actuellement seul le décret d'application pour mise en oeuvre dans la fonction publique territoriale a été publié. Tant qu'aucun décret spécifique à la fonction publique hospitalière n'a pas été publié, il sera impossible au Direction des Ressources Humaines d'intégrer le forfait mobilité dans la gestion des paies (comme c'est le cas avec la prime transport)

#### Question

Parution du décret à vérifier

#### Calendrier

~~Dans l'attente de la parution du décret d'application pour la fonction publique hospitalière.~~

### Que doit on faire?

Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de déplacement, il doit en faire bénéficier tous les salariés de l'entreprise qui les utilisent pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail.

Cette allocation est versée sur présentation d'un justificatif de paiement ou attestation sur l'honneur du salarié à son employeur, sur le(s) plus ou plusieurs des moyens de déplacement ouvrant droit au forfait mobilité.

Le montant maximal du « forfait mobilités durables » est fixé à **5400 euros**, par an et par salarié (**200 € dans la fonction publique de l'État, non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos**). Ce forfait est cumulable avec le remboursement des frais d'abonnement pour les transports en commun dans les conditions suivantes :

- Si la somme des deux indemnités est inférieure ou égale à **5400 euros**, elle est exonérée de cotisations sociales ;
- Si la somme des deux indemnités est supérieure à **5400 euros**, la fraction qui excède ce montant est soumise à cotisations sociales ;
- Si l'employeur procède déjà au remboursement d'un montant supérieur à **5400 euros** au titre de l'abonnement des transports en commun, le « forfait mobilités durables » lorsqu'il est versé est intégralement soumis à cotisations sociales.

Pour les salariés exerçant leur activité à temps partiel, la prise en charge des frais de déplacement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Lorsque la durée du travail du salarié à temps partiel **est égale ou supérieure à 50 %** de la durée légale du travail, le salarié bénéficie d'une prise en charge de ses frais dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet ;
- Lorsque la durée du travail du salarié à temps partiel **est inférieure à 50 %** de la durée légale du travail, la prise en charge des frais de mobilité est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

**L'employeur peut procéder au versement** du « forfait mobilités durables » sous deux formes :

- Soit par le versement du montant du « forfait mobilités durables » **directement sur le bulletin de salaire du salarié** ;
- Soit par **la remise d'un titre-mobilité** dont les modalités doivent encore être précisées par un décret fixant notamment les mentions obligatoires, les conditions d'utilisation et de remboursement, les règles de fonctionnement des comptes bancaires spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité, etc. Celui-ci devrait fonctionner **sur le même modèle que les chèques-cadeaux**.

### Combien ça coûte ?

Selon la taille de la structure, il peut être intéressant, voire nécessaire d'embaucher une ressource dédiée à la question de la mobilité, ou "chargé(e) de mobilité". L'objectif étant de conseiller, orienter le personnel dans la conduite du changement vers des modes de déplacements plus vertueux, de faire

**Commenté [OP1]:** Source du montant à vérifier : [Forfait mobilités durables pour les trajets du salarié en vélo, covoiturage,... - professionnels | service-public.fr](#)

remonter leurs attentes, besoins, contraintes auprès des structures décisionnelles - aussi bien au sein de l'établissement qu'auprès des autorités organisatrices des mobilités

- Prix du forfait annuelle\*nombre d'agents concernés
- Budget investissement significatif pour créer les aménagements nécessaires à la promotion et l'utilisation de nouveaux modes de déplacement (abri vélo sécurisé, arceaux vélos, bornes de recharge électrique)

#### Risque encouru

#### Sources

Source	Lien
<b>ADEME – Le forfait mobilités durables pour aller au travail</b>	<a href="#">Le forfait mobilités durables pour aller au travail   Particuliers   Agir pour la transition écologique   ADEME</a>
<b>Source Légifrance pour les 200€ dans la fonction publique de l'Etat</b>	<a href="#">Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</a>

## 3.2 Transports - Bornes de recharge

### *Législation en cours*

Le décret du 13 juillet 2016 relatif aux installations et stations dédiées à la recharge des véhicules électriques (VE) ou véhicules hybrides rechargeables (VHR) impose des quotas en termes de **pré-équipement des parkings associés à des nouveaux bâtiments**, en modifiant deux articles du code de la construction et de l'habitation. Il vient aussi préciser la puissance nominale des points de charge, fixé à 22 kW pour les bâtiments à usage principal industriel ou tertiaire.

Le décret du 12 janvier 2017 pose des **exigences techniques à respecter en matière d'installation et de pilotage des bornes et stations de recharge** et impose la qualification des installateurs.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 renforce les **obligations réglementaires d'équipement facilitant la recharge des VE / VHR** et fixe **l'obligation, pour tous les bâtiments non résidentiels possédant un parking de plus de 20 places, de disposer d'une borne par tranche de 20 emplacements de stationnement d'ici 2025**.

### *Dans les bâtiments neufs et rénovés:*

Selon le *Code de la construction* (art. R.111 14-3), tous les bâtiments à usage principal industriel ou tertiaire, dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2017, équipés d'un parking clos et couvert réservé aux salariés, sont concernés par les obligations de pré-équipement (ou précâblage) en vue de pouvoir accueillir une/des bornes de recharge standard ou haute puissance.

La loi sur la transition énergétique et le décret du 13 juillet 2016 ont étendu ces obligations pour les bâtiment neufs, à compter du 1er janvier 2017. Pour un bâtiment industriel ou tertiaire, la loi impose 10% de places pré-équipées lorsque la capacité d'accueil du parking est inférieure à 41 places, et 20% quand elle est supérieure à 40 places. Pour un commerce ou un cinéma, le nombre de places pré-équipées doit être de **5% dans un parking de 40 places maximum** et de **10% dans un parking de plus de 40 places**.

L'installation électrique, elle doit être dimensionnée dès l'origine pour l'usage maximum, avec la mise en place préalable de fourreaux, chemins de câbles ou conduits à partir du tableau général basse tension (TGBT) du parc, de manière à pouvoir desservir au moins le pourcentage de places réglementaires.

### *Dans les bâtiments existants*

Certains bâtiments tertiaires construits avant 2012 ont aussi des obligations. Il s'agit des bâtiments :

- Qui ne comportent pas de logements,
- Équipés d'un parc de stationnement clos et couvert d'accès réservé aux salariés,
- Ayant une capacité supérieure à 20 places dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants, et de plus de 40 places dans les autres cas, et à condition d'être l'unique propriétaire et occupant des locaux et du parking, vous êtes soumis à l'obligation de précâbler au moins 10% des places du parking en aire urbaine de plus de 50 000 habitants, 5% dans les autres cas. Sur le plan technique, les circuits électriques dédiés aux futurs points de charge doivent être réalisés à partir du TGBT placé en aval du disjoncteur du bâtiment.

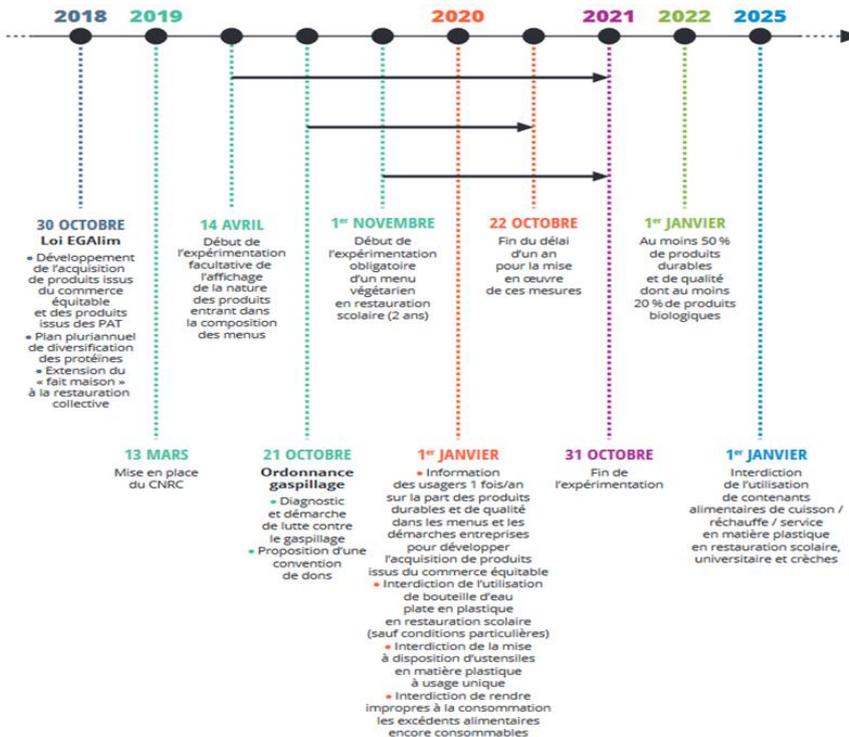
## 4 Alimentation – restauration collective

### 4.1 Loi EGAlim

#### Qui est concerné?

La restauration collective publique d'établissements en charge d'une mission de service public (~~crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées~~, administrations, hôpitaux, EHPAD, ~~pénitenciers~~), en gestion directe ou concédée à une société de restauration privée.

#### Calendrier



#### Que doit-on faire?

5 mesures phares

#### 1. Généralisation des produits de qualité (Article 24 > Art. L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) – décret n°2019-351 du 23 avril 2019):

Au plus tard le 1er janvier 2022, les restaurants collectifs en charge d'une mission de service public devront proposer une part au moins égale à 50% (en valeur HT d'achats en €, calculé par année

civile) de produits alimentaires qui répondent à au moins un critère des critères de qualité suivants :

- Les produits issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20% minimum du total des achats HT). Sont acceptés les produits végétaux étiquetés « en conversion » (produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine végétale et en conversion depuis 2 ans au moins)
- Certains produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO<sup>1</sup>) ou de mentions valorisantes, à savoir
  - Le label rouge,
  - L'appellation d'origine (AOP),
  - L'indication géographique (IGP),
  - La mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE<sup>2</sup> = à ce jour, uniquement les produits ayant obtenu le niveau 2 de la certification environnementale<sup>3</sup>)
  - La Spécialité traditionnelle garantie (En France, seule la Moule de Bouchot bénéficie de cette appellation.
  - La mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. A ce jour en France, cela ne concerne que les œufs fermiers<sup>4</sup>
- Les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel pêche durable<sup>5</sup>.
- Les produits bénéficiant du logo « Région ultra-périphérique » qui correspondent à des produits issus des outre-mer répondant aux critères de la réglementation européenne en la matière.
- Les produits équivalents\*<sup>6</sup> aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabels ou certifications.

ATTENTION :

- Les produits portant les mentions « fermier » (en dehors du cas précisé ci dessus), « montagne » ou « produits pays » ne peuvent être comptés dans les 50%.
- Le caractère « local » d'un produit ne répond pas à une définition officielle et ne peut constituer un critère de sélection dans un marché public, il n'entre donc pas dans les 50%.

<sup>1</sup> <https://www.inao.gouv.fr/>

<sup>2</sup> <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

<sup>3</sup> liste des démarches reconnues par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à retrouver sur : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>

<sup>4</sup> Ainsi que les volailles de chair, mais celles-ci bénéficient déjà d'un autre label reconnu (AOC, AB ou Label Rouge)

<sup>5</sup> Modalités et informations sur le site de FranceAgrimer, <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/Dispositifs-parfiliere/Normalisation-Qualite/Ecolabel>

<sup>6</sup> Les produits « équivalents » doivent répondre aux exigences définies par les cahiers des charges des signes, mentions, écolabels ou certifications dans les conditions définies par le code de la commande publique. L'appréciation de l'équivalence relève du pouvoir adjudicateur, et repose donc sur une analyse au cas par cas.

Les restaurants collectifs doivent développer l’approvisionnement en produits issus du commerce équitable<sup>7</sup> ainsi que l’acquisition de produits obtenus dans le cadre de projets alimentaires territoriaux (PAT<sup>8</sup>), bien qu’ils ne soient pas comptabilisés dans les 50%.

**2. INFORMATION DES CONVIVES & AFFICHAGE (Article 24 > Art. L. 530-5-3 du CRPM & Article 26 et décret n°2019-325 du 15 avril 2019)**

A partir du 1er janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, par voie d’affichage et de communication électronique, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits entrant dans la composition de ces 50%, et des démarches entreprises pour développer des produits issus du commerce équitable. À titre expérimental, pour une durée de 3 ans après la promulgation de la loi (soit jusqu’au 1er novembre 2021), les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent participer à une expérimentation d’une durée de 2 ans sur l’affichage obligatoire, pour l’information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

**3. DIVERSIFICATION DES PROTÉINES ET MENU VÉGÉTARIEN (Article 24 > Art. L. 230-5-4 et Art. L230-5-6 du CRPM)**

A partir de 200 couverts par jour servis en moyenne sur une année, les gestionnaires des restaurants collectifs à mission de service public sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu’ils proposent.

À titre expérimental, au plus tard d’ici novembre 2019, les gestionnaires de tous types de restaurants collectifs scolaires (publics ou privés, de toute taille d’effectif) sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien<sup>9</sup>, sur une durée de 2 ans.

**4. INTERDICTION DES BOUTEILLES D’EAU ET BARQUETTES EN PLASTIQUE (Article 28 > L. 541-10-5 du code de l’environnement)**

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l’utilisation de bouteilles d’eau plates en plastique en restauration scolaire. Cette mesure s’applique aux territoires desservis par un réseau d’eau potable et peut être suspendue en cas exceptionnel de restriction d’eau destinée à la consommation humaine déclarée par le préfet.

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l’utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service de matière plastique dans les services de restauration collective d’établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d’accueil des enfants de moins de 6 ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants, cette mesure est applicable au plus tard le 1er janvier 2028.

<sup>7</sup> Liste des labels du commerce équitable à retrouver sur [www.commerceequitable.org](http://www.commerceequitable.org)

<sup>8</sup> réseau national RnPAT, <http://rnpat.fr/les-projets-alimentaires-territoriaux-pat/>

<sup>9</sup> définition du végétarien: repas sans viande, ni poisson, crustacés et fruits de mer. Les alternatives protéiques utilisées sont les légumineuses (lentilles, pois chiches, haricots...) associées à des céréales (blé, riz, boulgour...), les œufs, et les produits laitiers.

## 5. DIAGNOSTIC DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE (Article 88 > Art. L. 541-15-3 du code de l'environnement)

L'obligation de mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire est étendue à tous les acteurs de la restauration collective (publics et privés) et s'ajoute la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche, incluant l'approvisionnement durable. Par ailleurs, certains opérateurs de la restauration collective vont progressivement être concernés par le don après une phase d'expérimentation.

### Ca coûte combien-?

Mission à intégrer dans le Plan de charge des agents et dans leur fiche de poste + temps à allouer à un chargé de mission pour mettre en place :

- Les fichiers de suivi (excel à moindre cout)
- La communication et la sensibilisation (campagne de l'ademe ou du gouvernement)
- L'affichage réglementaire (provenance, composition...)

Surcoût d'environ 30% à l'achat pour les produits labélisés, qui peut être compensé par :

- Une révision des fiches recettes car si la qualité prévaut sur la quantité, une cuisine avec des aliments de meilleure qualité peut permettre de garantir le maintien de l'apport nutritionnel recommandé en achetant une quantité moindre
- La réduction des coûts liés au gaspillage alimentaire et au traitement des biodéchets

Éventuelle mission d'accompagnement à la conduite du changement ou à la gestion de projet (entre 5000 et 25000 euros selon la taille des structures et le temps alloué demandé)

Table de tri entre 300 et 5000 euros (si pesée embarquée).

### Risque encouru

? pas de pénalité explicitement définie pour le moment pour la restauration collective en milieu hospitalier

### Sources

Source	Lien
Communauté de pratique ANAP « Gaspillage alimentaire et dénutrition patient »	<a href="https://anap.beeshake.com/">https://anap.beeshake.com/</a>

## 5 Environnement : autres points d'attention

D'autres points peuvent, en fonction des projets, nécessiter attention :

- Les effluents
- La biodiversité et les ressources naturelles
- La qualité de l'air intérieur (la pollution de l'air)
- L'achat : Les marchés publics (clauses environnementales)
- L'économie circulaire, l'éco-conception, les analyses de cycle de vie
- La formation / sensibilisation du personnel aux questions environnementales

...